

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01601

Numéro SIREN : 538 313 867

Nom ou dénomination : 2 IT SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004127

## 2 IT SOLUTIONS

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €  
Siège social est 19 rue de l'innovation à SAINT ETIENNE (42000)  
RCS SAINT ETIENNE 538.313.867

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EXTRAIT

<b>GREFFE TC ST ETIENNE</b> N° gestion : <u>131621</u> le : <b>11 MAI 2021</b> N° d'îlot : <u>4127</u> Visa du greffier : <u>[Signature]</u>
--

L'an deux mille vingt et un  
Et le 30 mars  
A 18 heures

#### **La société C'PRO GROUPE,**

Société par actions simplifiée au capital de 17.437.815 euros dont le siège social est 53 avenue des Langories – 26000 VALENCE – immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 430.355.495, représentée par son Président Monsieur Pierre-Eric BRENIER.

Agissant ès qualités de Présidente de la société 2 IT SOLUTIONS et en présence de la société 2 RI INNOVATION représentée par Monsieur Nicolas MONDON, a pris les décisions suivantes :

1/ Le Président conformément à l'article 18 des statuts, nomme en qualité de Directeur Général de la société 2 IT SOLUTIONS, avec effet au 31 mars 2021 et pour la durée du mandat de Président de la société C'PRO GROUPE, dans la mesure où Monsieur Nicolas MONDON en demeure l'associé majoritaire ainsi qu'il est précisé ci-après :

#### **La société 2RI INNOVATION**

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1.200.000 euros, dont le siège social est 2 allée Nicolas Copernic à SAINT CHAMOND (42400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 821.795.986.

Le Président précise qu'il a souhaité attribuer ce mandat social à la société 2 RI INNOVATION, uniquement en considération de la personne de Monsieur Nicolas MONDON qui est à ce jour le seul associé et dirigeant de droit de la société 2 RI INNOVATION.

En conséquence, et dans l'hypothèse où Monsieur Nicolas MONDON, personnellement, ne serait plus associé majoritaire de la société 2 RI INNOVATION (telle que cette notion est ci-après définie), le mandat social de Directeur Général de la société 2 RI INNOVATION prendra automatiquement fin à la date de cet évènement, sans aucune indemnité de quelle que nature que ce soit.

Monsieur Nicolas MONDON sera considéré comme étant « associé majoritaire de la société 2 RI INNOVATION » tant qu'il détiendra personnellement et en pleine propriété au moins 76% du capital social et des droits de vote de cette société et, (i) le solde du capital et des droits de vote étant détenu exclusivement par des membres de son groupe familial, savoir son conjoint et ses descendants, et (ii) Monsieur Nicolas MONDON est le dirigeant de droit de ladite société.

2/ Le Directeur Général, disposera des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société vis-à-vis des tiers ainsi qu'ils sont définis à l'article 17 des statuts, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au Président par les autres articles des statuts (notamment dans le cadre du fonctionnement de la société ou de ses organes sociaux, tels qu'agrément des cessions de titres, convocation des assemblées, modifications des statuts ... etc).

Par ailleurs seul le Président aura le pouvoir de représenter la société 2 IT SOLUTIONS en sa qualité d'associée et le cas échéant de Président (ou gérant) dans chacune des Filiales existantes ou à venir d'2 IT SOLUTIONS et émettre ainsi tous votes, tout en conservant la possibilité de procéder à toute délégation de ce pouvoir.

[Signature]

5  
[Signature]

Enfin, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, et conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, le Directeur Général, ne peut, sans l'autorisation expresse préalable du Président, réaliser les opérations suivantes, et ce, tant dans la société 2 IT SOLUTIONS, que dans l'une quelconque de ses Filiales :

- Acquisition (sous toutes ses formes, y compris par voie d'augmentation de capital social ou de souscription au capital d'une société nouvelle) / cession, transmission sous toutes ses formes / échange de titres de sociétés, quelles qu'en soit la forme, de participations, de fonds de commerce, d'éléments incorporels, de marques, de brevets,
- L'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société et/ou de ses filiales ou sous filiales,
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, ou éléments de fonds de commerce, résiliation de ces conventions, comme de tous éléments incorporels, marques et brevets,
- Achat vente, échange, apport d'immeubles par nature et de droits immobiliers ou représentatifs d'immeubles,
- Prise à bail de locaux, résiliation de baux, modification des conditions des baux,
- La réalisation et le financement des travaux dans les locaux du siège social et/ou des établissements de la Société ou de ses filiales appartenant directement ou indirectement au Directeur Général ou à l'un de ses associés si le Directeur Général est une personne morale,
- Ouverture, fermetures de tous établissements,
- achat, vente, échange, apport de tous autres droits et biens quelconques, mobiliers, corporels, immobilisations, incorporels, supérieurs à un montant unitaire de 100.000 € HT,
- souscrire tous emprunts même non assortis de sûretés, découverts bancaires, contrats de factor ou assimilés, locations financières, leasing (et pour ces deux derniers hors ceux relevant des activités courantes),
- constituer des garanties réelles, hypothécaires ou des nantissements sur des biens appartenant à la société,
- Choix et changement de partenaires bancaires,
- initier ou prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et ou des droits de vote, décider toute fusion, ou transmission universelle du patrimoine.

Le Directeur Général devra par ailleurs assurer des missions plus larges dont le périmètre est ci-dessous fixé, et ce, sans préjudice des limitations de pouvoir attachées à son mandat social et du pouvoir de décision appartenant au Président.

Il aura dans ce cadre principalement en charge les missions suivantes :

- Continuer le développement de la société 2 IT SOLUTIONS
- Rendre la société 2 IT SOLUTIONS « C'PRO Compatible » (Outils, Organisation, management fees),
- Préparer sa succession à son mandat social en collaboration avec la société C'PRO associée majoritaire.

Le Directeur Général, devra répondre dans les meilleurs délais, à toute demande d'information qui serait faite par le Président, tant en ce qui concerne la Société que ses Filiales.

Par ailleurs, en ces mêmes qualités, il devra, a minima, remettre au Président (ou toute personne désignée par lui), les tableaux de bord comprenant les indicateurs qui lui seront indiqués et sous la forme qui agréera au Président.

Principalement, ce dans le cadre, il devra :

- suivre et mettre en œuvre un système de "reporting mensuel", permettant au Président de la Société :
  - de recevoir tant en ce qui concerne la Société un "tableau de bord" faisant apparaître les données économiques du mois écoulé et leur comparaison avec celles des années précédentes, notamment en matière d'EBE et de chiffre d'affaires,
  - un suivi notamment, de l'activité, de la trésorerie et des performances de la Société, comme de l'atteinte des objectifs fixés en début d'année,
  - de disposer de toutes informations sur l'état du marché et les éventuelles difficultés rencontrées.
- communiquer toutes les semaines une situation de trésorerie de la société
- organiser les équipes afin que puissent être remis au Président les projets de comptes sociaux de la Société dans les trente (30) jours de la clôture de chaque exercice.

Le Directeur Général, devra en outre informer immédiatement le Président de la survenance de tous événements ayant ou pouvant raisonnablement avoir un effet significatif et défavorable sur la situation juridique, économique, le patrimoine ou les activités de la Société. Il devra également participer à toute réunion trimestrielle (quelle qu'en soit la forme) qui serait le cas échéant mise en œuvre, avec le Président ou ses représentants, permettant de faire un point d'activité de la Société.

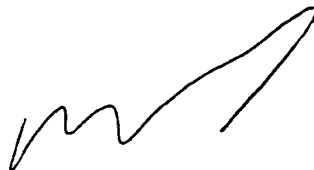
\*\*\*\*\*

4/ La société 2 RI INNOVATION, intervenant à la présente décision par son gérant, Monsieur Nicolas MONDON, accepte le mandat social qui lui est confié pour la durée et sous les conditions ci-avant précisées et déclare que ni la société 2 RI INNOVATION, ni Monsieur Nicolas MONDON ne font l'objet d'interdiction ou déchéance leur interdisant l'exercice de ce mandat social.

5/ Tous pouvoirs sont conférés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

**Le Président**  
La société C'PRO GROUPE  
Monsieur Pierre-Eric BRENIER



Intervenant aux présentes

La société 2 RI INNOVATION, représentée par Monsieur Nicolas MONDON  
Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général  
à compter du 31 mars 2021 ».

Bon pour acceptation du mandat de  
directeur général à compter du 31 mars 2021

ND

## **2 IT SOLUTIONS**

Société par actions simplifiée  
au capital de 500 000 euros

**Siège social : 19 Rue de l'Innovation  
42 000 SAINT ETIENNE  
538 313 867 RCS SAINT ETIENNE**

**GREFFE TC ST ETIENNE**

N° gestion : M/SAGEC

le : 11 MAI 2021

N° c' + ôt : 4127

Visa du greffier : PF

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**

#### **PRESIDENTE DU 30 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un,

Le trente mars,

A 9 H 00,

La Société **2RI INNOVATION**, SARL au capital social de 1 200 000 euros dont le siège social est situé 2 Allée Nicolas Copernic – 42 400 SAINT CHAMOND, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le numéro SIREN 821 795 986 et représentée par son Gérant, **Monsieur Nicolas MONDON**

Elle-même propriétaire de la totalité des 5 000 actions composant le capital social de la Société **2 IT SOLUTIONS SASU**,

Associée unique et seule Présidente de la société **2 IT SOLUTIONS SASU**,

#### **A pris les décisions suivantes :**

- Changement de Commissaire aux comptes titulaire suite à fin de mandat,
- Non renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant suite à fin de mandat,
- Modification corrélative des statuts (mise en harmonie avec les dispositions légales en vigueur),
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### **PREMIERE DECISION**

L'associée unique Présidente, prend acte de l'arrivée du terme du mandat du Commissaire aux comptes titulaire **SAGEC BALDO SARL** avec les comptes clos le 31 décembre 2020.

Elle décide de ne pas procéder à son renouvellement et de désigner en remplacement en qualité de nouveau Commissaire aux comptes titulaire à compter de ce jour et pour une durée de 6 ans soit jusqu'aux comptes clos le 31 décembre 2026 :

**MAZARS & SEFCO SAS**, 5 Avenue de Verdun, Le Forum – 26 000 VALENCE, immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro SIREN 341 030 740 et représentée par son Président Monsieur Philippe AUBERT.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associée unique Présidente prend également acte de l'arrivée du terme du mandat du Commissaire aux comptes suppléant **FINANCIERE DELAY SARL** avec les comptes clos le 31 décembre 2020.

Conformément à la loi Sapin 2 (article L.823-1, I-al.2), la désignation d'un commissaire aux comptes suppléant ne s'impose que si le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Il est précisé que la Société **MAZARS & SEFCO SAS** désignée en qualité de titulaire est bien une Société pluripersonnelle.

En conséquence, l'associée unique décide de ne pas procéder au renouvellement du Commissaire aux comptes suppléant ni à son remplacement.

## **TROISIEME DECISION**

L'associée unique Présidente au regard de la deuxième décision décide de modifier l'article 21 des statuts comme suit :

### **ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

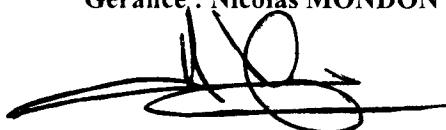
## **QUATRIEME DECISION**

L'associée unique Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique Présidente a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associée unique Présidente

**2RI INNOVATION SARL**  
Gérance : **Nicolas MONDON**



## 2 IT SOLUTIONS

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €  
Siège social est 19 rue de l'innovation à SAINT ETIENNE (42000)  
RCS SAINT ETIENNE 538.313.867

**GREFFE TC ST ETIENNE**

N° gestion : 1131621

le : 11 MAI 2021

N° d'ôt : 4127

Visa du greffier : [Signature]

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES CONSTATEES DANS UN ACTE

L'an deux mille vingt et un  
Le 30 mars  
A 17 heures 30

En présence de :

- la société **C'PRO**, représentée par son Président, la société C'PRO GROUPE, elle-même représentée par Monsieur Pierre-Eric BRENIER, propriétaire de 3.500 actions,
- la société **2RI INNOVATION** représentée par son gérant, Monsieur Nicolas MONDON, propriétaire de 1.500 actions,

Seuls associés de la société 2 IT SOLUTIONS sus désignée, représentant ensemble 5.000 actions sur les 5.000 composant le capital social de la société 2 IT SOLUTIONS.

La société 2RI INNOVATION, elle-même représentée par Monsieur Nicolas MONDON, intervenant ès qualité de Président de la société 2 IT SOLUTIONS.

Le commissaire aux comptes ayant été avisé des présentes.

Ont pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

- Constatation de la démission de la société 2RI INNOVATION de ses fonctions de Président,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social
- Refonte des statuts
- Pouvoirs pour les formalités.

#### PREMIERE DECISION

Les Associés prennent acte et acceptent la démission de la société 2RI INNOVATION de ses fonctions de Président de la société 2 IT SOLUTIONS avec effet à la date du 30 mars 2021, et décident de nommer, à compter du 30 mars 2021, en qualité de Président de la société, et pour une durée indéterminée :

#### **La société C'PRO GROUPE**

Société par actions simplifiée au capital de 17.437.815 euros dont le siège social est 53 avenue des Langories – 26000 VALENCE – immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 430.355.495.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

La société C'PRO GROUPE, intervenant aux présentes par son représentant ès qualités, accepte les fonctions de Président de la Société à compter du 30 mars 2021 et déclare satisfait, ainsi que son représentant permanent, à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

[Signature]

[Signature]

## DEUXIEME DECISION

Les Associés après en avoir délibéré décident de modifier la date de clôture de l'exercice social qui s'établit au 31 décembre de chaque année pour la porter au 31 mars de chaque année.

Cette modification prend effet à l'issue de l'exercice en cours qui se terminera donc le 31 mars 2022 et aura une durée exceptionnelle de quinze mois.

L'article 5.2 des statuts actuels est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE – ANNEE SOCIALE

1. *inchangé*

2. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante. »

## TROISIEME RESOLUTION

Les Associés, après en avoir délibéré, décident de procéder à une refonte complète des statuts de la société 2 IT SOLUTIONS.

Cette refonte n'emporte pas création d'un être moral nouveau, ni modification de la dénomination, du capital social, du siège ou de l'objet de la société 2 IT SOLUTIONS.

Cette refonte intègre la modification de la date de clôture de l'exercice social décidée à la résolution qui précède.

Les Associés décident que les dispositions des nouveaux statuts prennent effet à compter de ce jour.

## QUATRIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les Associés.

### **La Société 2RI INNOVATION**

Représentée par Monsieur Nicolas MONDON

*Mention manuscrite « Bon pour démission du mandat de Président avec effet au 30.03.2021 » + signature*

*Bon pour démission du mandat de président  
avec effet au 30/03/2021*

### **La société C'PRO**

Représentée par, son Président, la société C'PRO GROUPE,  
Elle-même représentée par Monsieur Pierre-Eric BRENIER

*Intervenant aux présentes :*

### **La société C'PRO GROUPE**

Représentée par Monsieur Pierre-Eric BRENIER

*Mention manuscrite « Bon pour acceptation du mandat de Président avec effet au 30.03.2021 » + signature*

*Bon pour acceptation du mandat de président avec  
effet au 30/03/2021*

**2 IT SOLUTIONS**

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €  
Siège social : 19 rue de l'innovation à SAINT ETIENNE (42000)  
RCS SAINT ETIENNE 538.313.867

<b>GREFFE TC ST ETIENNE</b>
N° gestion : <u>1181601</u>
le : 11 MAI 2021
N° d'ôst : <u>4127</u>
Visa du greffier : <u>ff</u>

**STATUTS**

Statuts refondus suite aux décisions des associés en date du 30 mars 2021

**Pour Copie certifié conforme à l'original**  
Le Président  
La société C'PRO GROUPE  
Représentée par Monsieur Pierre-Éric BRENIER



## **ARTICLE 1. PREAMBULE - FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT ETIENNE du 28 novembre 2011, enregistré au service des impôts des entreprises de SAINT ETIENNE SUD le 30 novembre 2011, bordereau n°2011/1 492, Case n°42.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 4 août 2016 avec effet le même jour.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du livre II du code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **2 IT SOLUTIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le négoce, commerce de gros, import-export de tous produits manufacturés (sauf réglementés) à destination de tout public,
- vente et maintenance de solutions d'impression, de solutions informatiques,
- vente et maintenance de matériel et activité de télé surveillance, vidéo surveillance,
- vente de mobilier de bureau
- la conception, la réalisation l'exploitation, la location et la vente de sites internet,
- l'acquisition, le développement, la sous-traitance, l'exploitation, la revente de logiciels
- la formation, le conseil, et l'expertise en informatique et bureautique auprès des particuliers ou des collectivités locales,
- l'installation et la maintenance téléphonique, l'achat et la vente de matériel téléphonique et informatique,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé : 19 rue de l'innovation à SAINT ETIENNE (42000).

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

## **ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE**

1- La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution il a été fait apport d'une somme de 50.000 euros représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, il a été apporté à la société depuis sa constitution à titre d'augmentation de capital :

- Aux termes d'une délibération en date du 21 juin 2013, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves d'un montant de 100.000 euros pour être porté de 50.000 euros à 150.000 euros par élévation de la valeur nominale de 10 euros à 30 euros chacune.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 31 octobre 2014, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves d'un montant de 220.000 euros pour être porté à 370.000 euros par élévation de la valeur nominale de 30 euros à 74 euros chacune.

- Aux termes d'une délibération en date du 4 mai 2015, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves d'un montant de 130.000 euros pour être porté à 500.000 euros par élévation de la valeur nominale de 74 euros à 100 euros chacune.

- Par acte du 20 juin 2016 et aux termes des statuts de la société 2RI INNOVATION en date du 28 juillet 2016, Monsieur Nicolas MONDON a apporté la totalité des 5.000 parts sociales de la société RHONE ALPES REPRO INFORMATIQUE au capital de la société 2RI INNOVATION, devenue associée unique.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500.000 €) divisé en 5.000 actions de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 28.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de majorité prévues à l'article 28.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## **ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

### **ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

### **ARTICLE 14 - AGREMENT**

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, ou de ses ascendants ou descendants ou ayants droit, est soumise à l'agrément préalable du Président.

L'agrément concerne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété et/ou de l'usufruit des actions, quelle qu'en soit sa qualification, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive ni limitative, les cessions, échanges, abandons, apports en société, fusions, scissions, transmission universelle de patrimoine, donations, successions, liquidation de communauté entre époux de leur vivant ou à cause de mort.

En cas de transmission suite au décès de l'associé, les héritiers et ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

L'agrément s'applique aux cessions ou transmissions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile, ou dénomination, siège, capital, RCS) et s'il s'agit d'une personne morale l'identité complète de ses associés et de ses dirigeants, et identité complète de la (des) personne(s) physique(s) détenant de façon ultime le capital social de tout associé personne morale ; et, dans tous les cas : la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société. Au vu de cette demande, le Président de la Société dispose d'un délai maximum de trois mois (de date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la Société n'a agréé pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Rappel étant fait que selon les dispositions de cet article, « *l'expert est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités*

de détermination de la valeur prévue par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties », en conséquence les modalités de valorisation des actions figurant à tous pactes d'associés devront impérativement être appliquées par cet expert.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la Société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

*Nantissement* : Lorsque la Société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## **ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues l'article 27 des présents statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **ARTICLE 16 – PRESIDENT**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 28 des statuts.

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Il ne pourra être révoqué que par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix. Le Président, s'il est actionnaire peut participer au vote.

Le Président peut démissionner moyennant un préavis d'un mois.

Lorsque la Président est une personne morale, cette personne morale peut lors de sa nomination désigner un représentant permanent personne physique qui est alors soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale Président révoque son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et la désignation du nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

## **ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL ET AUTRES DIRIGEANTS**

**18.1.** Le (s) directeur (s) général (aux) de la société.

Le président de la société peut nommer un ou des directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors, chargés de l'assister.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions de chaque directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président de la société, chaque directeur général conserve, sauf décision contraire des associés, ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs vis-à-vis des tiers que ceux attribués au président de la société par l'article 17 des présents statuts, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles (notamment dans le cadre du fonctionnement de la société ou de ses organes sociaux, tel qu'agrément des cessions de titres, convocation des assemblées, modifications statutaires etc...).

Par ailleurs seul le Président a le pouvoir de représenter la Société en sa qualité d'associée et le cas échéant de Président dans chacune des Filiales qui seraient éventuellement détenues à l'avenir et émettre ainsi tous votes, tout en conservant la possibilité de procéder à toute délégation de ce pouvoir.

Toutefois, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, chaque directeur général ne peut, sans l'autorisation expresse préalable du président, réaliser les opérations suivantes, tant au sein de la Société que de l'une quelconque de ses filiales :

- Acquisition (sous toutes ses formes, y compris par voie d'augmentation de capital social ou de souscription au capital d'une société nouvelle) / cession, transmission sous toutes ses formes / échange de titres de sociétés, quelles qu'en soit la forme, de participations, de fonds de commerce, d'éléments incorporels, de marques, de brevets,
- L'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société et/ou de ses filiales ou sous filiales,
- Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, ou éléments de fonds de commerce, résiliation de ces conventions, comme de tous éléments incorporels, marques et brevets,
- Achat vente, échange, apport d'immeubles par nature et de droits immobiliers ou représentatifs d'immeubles,
- Prise à bail de locaux, résiliation de baux, modification des conditions des baux,
- La réalisation et le financement des travaux dans les locaux du siège social et/ou des établissements de la Société ou de ses filiales appartenant directement ou indirectement au Directeur Général ou à l'un de ses associés si le Directeur Général est une personne morale,
- Ouverture, fermetures de tous établissements,
- achat, vente, échange, apport de tous autres droits et biens quelconques, mobiliers, corporels, immobilisations, incorporels, supérieurs à un montant unitaire de 100.000 € HT,
- souscrire tous emprunts même non assortis de sûretés, découverts bancaires, contrats de factor ou assimilés, locations financières, leasing (et pour ces deux derniers hors ceux relevant des activités courantes),
- constituer des garanties réelles, hypothécaires ou des nantissements sur des biens appartenant à la société,
- Choix et changement de partenaires bancaires,
- initier ou prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et ou des droits de vote, décider toute fusion, ou transmission universelle du patrimoine.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président, qui peut également déléguer ses pouvoirs au Directeur Général de la société.

**18.2.** Le Président peut également nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par le Président et sans qu'il ne soit besoin de justifier de juste motifs, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le Président fixe leur rémunération.

## **ARTICLE 19 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et des autres dirigeants est déterminée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les Délégués du Comité d'entreprise ou du CSE, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président, qui peut également déléguer ses pouvoirs au Directeur Général.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes si la loi l'exige et conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables.

## **ARTICLE 23 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT**

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société et nomination du liquidateur,
- prorogation de la Société,
- transformation en Société d'une autre forme,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination et révocation du Président,
- approbation des comptes annuels (même dans le cadre d'une liquidation),
- l'affectation des bénéfices, et l'approbation des conventions réglementées définies à l'article L227-10 du code de Commerce,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions pour lesquelles la loi exige une telle unanimité.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de Président dans les conditions prévues aux présents statuts, y compris si elles emportent modification des statuts.

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'approbation des conventions réglementées de l'article L 227-10 du code de commerce et la répartition des résultats devront être prises en Assemblée Générale.

## **ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support

n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

*En cas de vote par télécopie*, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

## **ARTICLE 25 - ACTE SOUS SEING PRIVE**

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **1 - Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes en cas de carence du Président et après une mise en demeure demeurée infructueuse.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

### **2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

### **4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et s'il en a été désigné un, le Secrétaire, et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

## **ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

27.1. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

27.2. Les associés peuvent, à toute époque de l'année, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés, des 3 derniers exercices ;
- rapport du Président des trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions des associés (ou de l'associé unique) des 3 derniers exercices ;
- liste des associés.

## **ARTICLE 28 - MAJORITE**

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité absolue des actions composant le capital social. Pour le décompte des voix sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné, les abstentions sont considérées comme des votes contre.

## **ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale est définie à l'article 5.

## **ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Si la Société y est légalement tenue, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 34 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.